

Relations Économiques en Droit International Privé

Résumé F I

Printemps 2015

Gaetan Van Campenhoudt
01/01/2015

Table des matières

I. Compétence	2
A. En Générale :	2
B. Compétences impératives : Baux d'immeubles	2
C. Compétences exclusives : élection de for	3
D. Compétence Générale et Compétences Alternatives	4
E. Compétences spéciales protectrices	5
II. Reconnaissance et Exécution	8
A. Champ d'application.....	8
B. Caractéristiques des décisions susceptibles d'exécution et conditions d'exécutions selon la CL 9	
III. Droit applicable	9
A. Aperçu Général.....	9
B. Election de droit	10
C. Rattachement objectif.....	10
D. Règles spéciales de Rattachement pour certains types de contrats.....	11
E. Dispositions Communes	13
F. Ordre public et contrats	14

I. Compétence

A. En Générale :

Quelle convention prime ?

CL applicable ? - si oui appliquer les règles de compétence (renvoi LDIP possible)

- si non LDIP

BL applicable ? Peut primer sur CL (art 64ss CL)

Matière : CL : Oui : 1 CL « matière civile et commerciale » + 5 al 2 CL (pension alimentaire)
Non : 1 CL « fiscale ; douane ; admin ; famille ; sécu soc ; arbitrage »

BL : Oui : idem que CL + « mesures provisoires arbitrages par juge étatique »

Temps : 63 al 1 CL → slmt aux « actions judiciaires intentées postérieurement à son entrée en vigueur »

→ Suisse : 1^{er} Janvier 1992 (p. 11 P I autre pays)

Espace : En 1^{er} : Compétence exclusive? 22 CL → PREVALENT TOUT AUTRE COMPETENCE (voir supra I/B)

En 2^{ème} : 4 al 1 In fine CL + 23 CL et 24 CL // art 5 et 6 LDIP (élection de for) (supra I/C)

En 3^{ème} : **Domicile défendeur** 2 CL // 112 et 113 et 8 LDIP (disposition générale) + 5 CL et 6 CL (compétences spéciales)

Analyse à part (système de compétence autonome) : 8ss CL (compétences en matière d'assurances) + 15ss CL (compétences en matière de contrat de consommation) + 18ss (compétence en matière de contrat de travail)

- Litispendance et connexité? 27ss CL // 9 LDIP (pas de connexité avec la LDIP)

→ VOIR TABLEAU p17 FI pour détail CL.

B. Compétences impératives : Baux d'immeubles

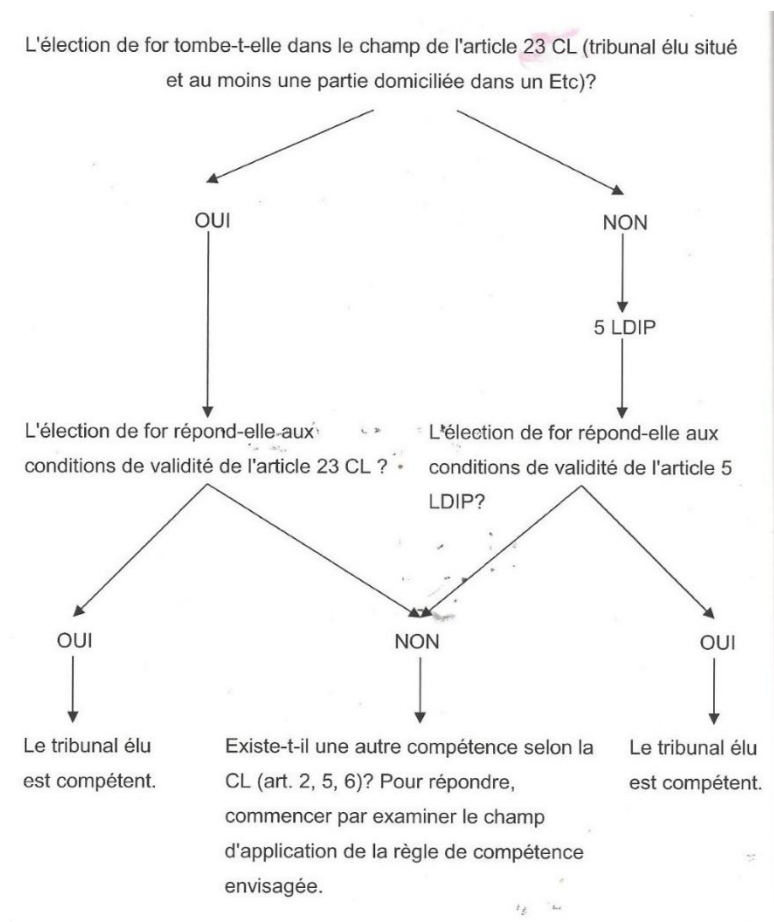
22 CL : exemples : « étendue d'une servitude » 730ss CC // « copropriété d'un immeuble » 646ss CC

Champ d'application Espace : 22ch1 CL → déterminé par la localisation de l'immeuble.

Règle de compétence. 22ch1 est IMPERATIF (pas d'élection de for pouvant y déroger).

Compétence internationale → Suisse déterminé → LDIP compétence interne
(actions réelles immobilières 97 LDIP) (actions bail immobilier 112 et 113 LDIP) (action « location de vacances » 22ch1al2 CL)

C. Compétences exclusives : élection de for



Champ d'application de 23 CL : - 1 partie au moins ait son domicile dans un État contractant

- Le tribunal élu doit être situé sur le territoire d'un État contractant.
- Internationalité simple et abstraite, condition toujours rempli sauf si parties + élections de for même État.

Validité compétence 23 CL :

Forme :	- écrite, verbale (mais confirmée par écrit) ou usage des parties ou du commerce international.
Fond :	- porter sur un rapport de droit déterminé
	- respecter <u>22 CL</u> (compétences impérative)
	- respecter <u>13,17 et 21 CL</u> (compétence protectrice)

Champ d'application 5 LDIP : - toute matière patrimoniale

Validité compétence 5 LDIP :

Forme :	- écrit, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre preuve écrite.
	- Le texte doit contenir la manifestation de volonté des 2 parties. (silence insuffisant)
Fond :	- même que <u>23 CL</u>
	- no abus de droit, respect de l'ordre publique Suisse.
	- lien entre le for élu Suisse et l'objet du litige.
	- compétence impérative implicite.

D. Compétence Générale et Compétences Alternatives

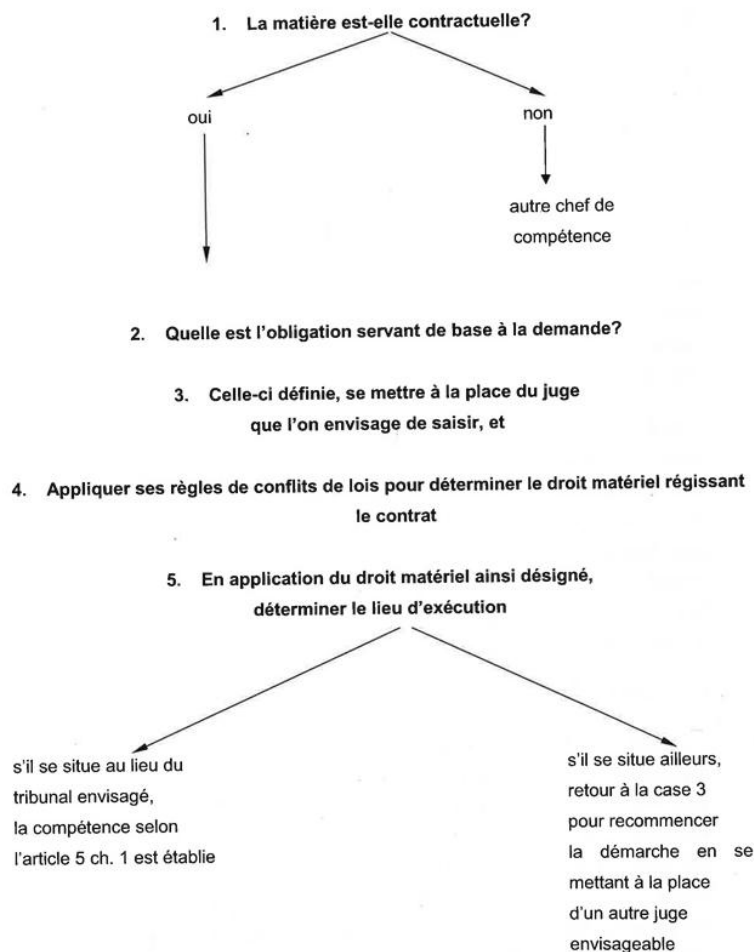
Voir schéma précédent : autre compétence selon la CL.

Champ d'application CL :

Domicile défendeur → Si pas État contractant, LDIP du juge saisi
Si État contractant art 1 al 2 LDIP → CL applicable section 1 à 5

Compétence sections 1 à 5 CL :

- **For du domicile du défendeur :**
 - 2 al 1 CL compétence internationale → 112 al 1 LDIP (compétence nationale en Suisse).
 - définition domicile : 59 CL → 20 LDIP Personne Physique
→ Personne morale 60 CL
Si ces deux lieux ne sont pas les mêmes, choix du défendeur. (attention à 22ch2 CL comp exclusive).
- **For du lieu d'exécution du contrat :** 5ch1 CL = compétence alternative (s'ajoute) (domicile état contractant + autre que celui de l'exécution nécessaire).



- «*en matière contractuelle*» : engagement librement assumé (même si formation du contrat est litigieuse)
- «*obligation qui sert de base à la demande*» : - si plusieurs obligations → obligation principale. (si équivalent, on scinde)
- «*lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée*» : déterminé par le droit matériel régissant le contrat en cause.

ATTENTION, contrat de Vente/ Prestation de service. 5ch1 let b → écarte la compétence du lieu de paiement ou de fourniture de service.

LDIP

- For du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur

112 al 1 LDIP → compétence internationale et local.

- For du lieu d'exécution du contrat

113 LDIP même résultat que 5ch1letb CL (lieu d'exécution déterminé par 74 CO) (/!\ contrat de travail)

- For de la succursale

112 al 2 LDIP → pour les contestations relatives à un «une obligation découlant de l'exploitation d'un établissement»

E. Compétences spéciales protectrices

1. Contrat de consommation

Champ d'application des articles 15-17 CL

Section 4 CL → système qui se suffit à lui-même. Consommateur ? 3 éléments (parties/nature du contrat/liens territoriaux particulier)

Parties :

Consommateur = personne agissant en-dehors de son activité pro. Déterminant → but du contrat. Personne physique.

Fournisseur = agit en qualité de commerçant ou professionnel.

Nature du contrat :

- Contrat de consommation :
- ventes à tempérament d'objets mobiliers corporels – 15al1leta CL
 - financement de la vente de tels objets – 15al1letb CL
- Pas des contrats de consommation :
- contrats d'assurance (propre régime 8ss CL)
 - contrats de transports (15al3 CL)
 - immeubles (22ch1 CL)

- Liens territoriaux :**
- activités dans ou dirigé vers l'Etat contractant du domicile du consommateur.
 - contrat entre dans le cadre d'activité du fournisseur.

Règles de compétence

- Action contre le consommateur :**
- domicile du consommateur uniquement 16 al 2 CL
 - si consommateur demandeur d'un autre for 16 al 3 CL

- Action contre le fournisseur :**
- domicile du fournisseur art 2 CL ; art 16 al 1 CL
 - domicile du consommateur 16 al CL
 - for succursale → compétence alternative 5ch5 CL via 15 al 1 CL.

Élection de for : interdite sauf exception de art 17 CL

LDIP

Contrat de consommation 120 LDIP.

- Action contre le fournisseur :**
- domicile/résidence habituelle consommateur 114 al 1 let a LDIP
 - domicile/résidence habituelle du fournisseur 112 LDIP ou 114 al 1 let b LDIP

Action contre le consommateur : - domicile/résidence habituelle du consommateur 112 LDIP

Élection de for : exclue sauf si elle est conclue après la survenance du litige.

2. Contrats d'Assurance

- Champ d'application des articles 8-14CL :**
- OUI → contrats d'assurance ordinaire / contrats d'assurance de risques d'envergure.
 - NON → contrats de réassurance (l'assureur qui se couvre lui-même).

- Règles de compétence :**
- action de l'assureur → domicile du défendeur
 - action du preneur d'assurance → domicile de l'assureur (9 al 1 let a CL) / Lieu du fait dommageable (10 CL) / lieu succursale (8CL attention à 5 ch 5 CL) / domicile de l'assuré (9 al 1 let b CL).

La LDIP ne connaît pas de régime spécial pour le domaine des assurances.

3. Contrat de Travail

CL : section 5 CL. Système autonome de compétence. S'applique au contrat de travail individuel.

- action du travailleur : lieu où celui-ci accomplit habituellement son travail (19 al 2 let a CL).
- action de l'employé : au domicile du travailleur (art 20 al 1 CL).

- élection de for : slmt admise après la survenance du différend ou qui ajoute en plus. Pas de restriction possible.

LDIP : 115 LDIP instaure 3 fors en Suisse :

- action du travailleur : domicile de l'employeur / lieu de travail / son domicile
- action de l'employeur : domicile du travailleur / lieu de travail

II. Reconnaissance et Exécution

A. Champ d'application

Le champ d'application en matière d'exécution est synthétisé comme suit:

Exécution

1. dans le temps (art. 63 CL)

L'exécution est-elle demandée après l'entrée en vigueur dans les Etats de jugement et d'exécution?

et

L'action a-t-elle été intentée après l'entrée en vigueur dans l'Etat de jugement?

ou

Article 63 al. 2 CL?

2. quant à la matière (art. 1)

Le litige est-il de nature civile ou commerciale?

et

S'agit-il de matière non exclue?

3. dans l'espace

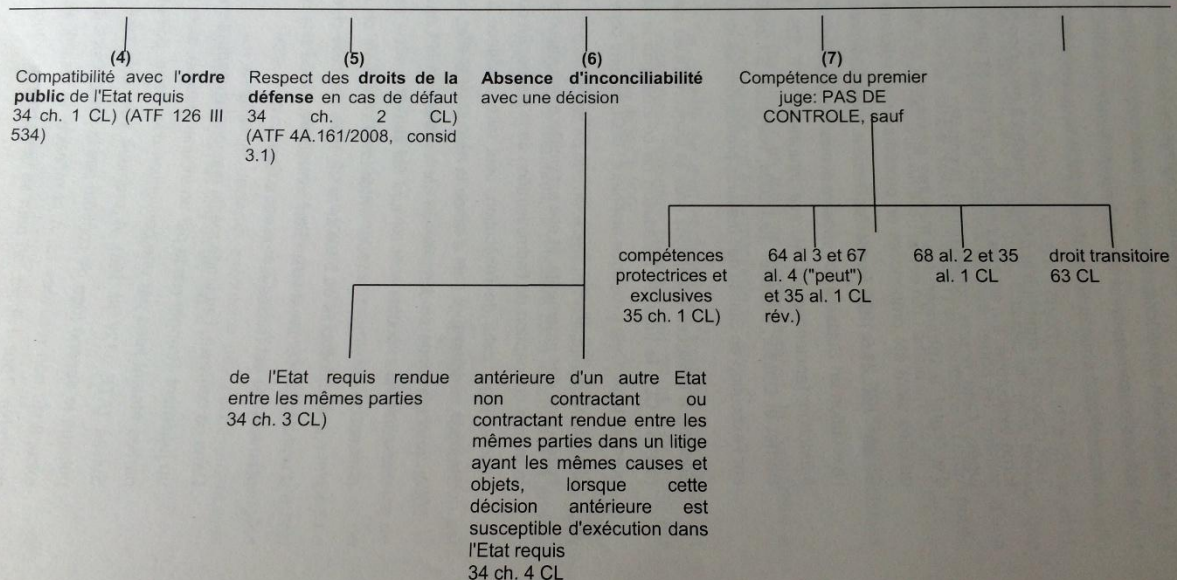
Le jugement émane-t-il d'un tribunal d'un Etat contractant (art. 33 et 38 CL)?

NB: Il faut encore vérifier si une autre convention ou le Règlement de Bruxelles I prime sur la CL (art. 64 CL).

B. Caractéristiques des décisions susceptibles d'exécution et conditions d'exécution selon la CL

B. CARACTERISTIQUES DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'EXECUTION ET CONDITIONS D'EXECUTION SELON LA CL.

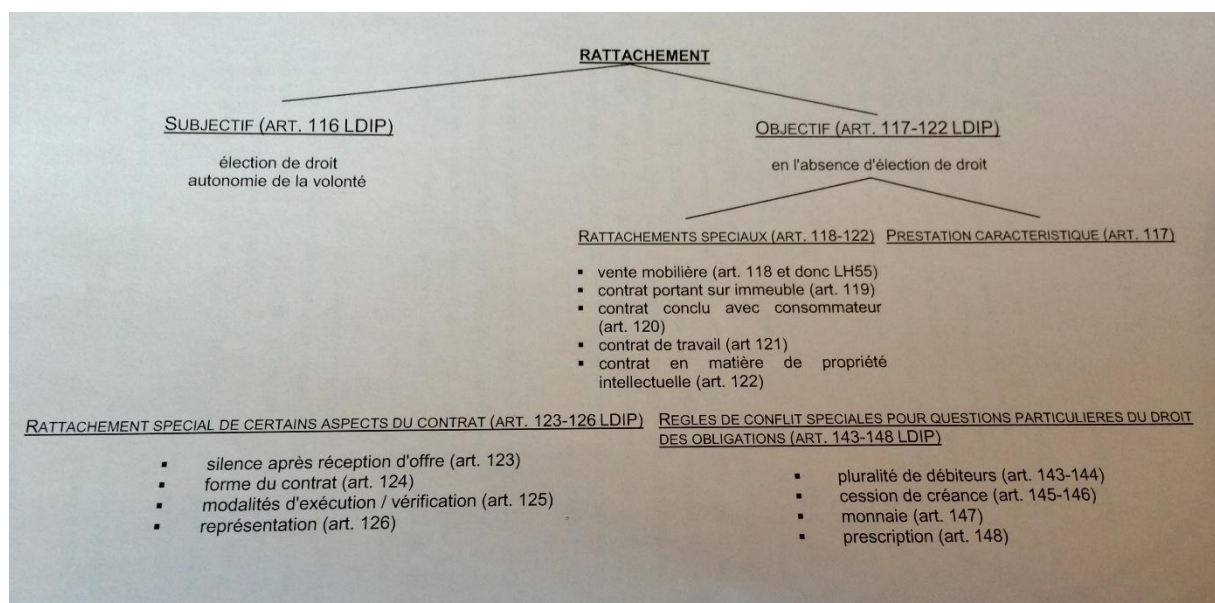
Une **décision (1)** rendue par une **juridiction (2)** (art. 62 CL) entrant dans le **champ d'application** de la CL et **(3)** ayant **FORCE EXECUTOIRE** sera exécutée dans un autre Etat contractant. Sur recours, le juge examinera les conditions suivantes **(4-7)**:



55

III. Droit applicable

A. Aperçu Général



B. Election de droit

L'autonomie de la volonté permet aux parties de désigner le droit national applicable à leur contrat.

- **Limites générales** 17 à 19 LDIP

L'élection de droit = un contrat

- **Contrat indépendant** : la clause d'élection constitue un contrat pour elle-même donc ne dépend pas de la validité du contrat principal.
- **Forme** : « certain » 116 al 2 LDIP. Election de droit tacite possible.
- Régi par la **lex causae** : 116 al 2 LDIP, soit le droit élu. Pas logique mais simple. Suisse → CO.
- Moment de la conclusion : 116 al 3 LDIP : modifiable en tout temps.

Limites et modalités de l'élection de droit

- Ordre public Suisse : 17 LDIP
- Disposition impératives Suisses : 18 LDIP
- Dispositions impératives étrangères : 19 LDIP
- Contrat en général voir 123 à 126 LDIP
- Immeuble : 119 al 3 LDIP
- Contrat de consommation 120 al 2 LDIP
- Contrat de travail : 121 al 3 LDIP
- Contrats de PI invention travailleur : 122 al 3 LDIP
- Cession des créances du travailleur : 145 al 2 LDIP
- Exercice droit civil personne physique et moral : 35 LDIP et 155 let c LDIP
- Pluralité de débiteur voir 143 + 144 LDIP
- Cession légale : 146 LDIP
- Monnaie : 147 LDIP
- Prescription et extinction des créances : 148 LDIP

Quel droit ?

- Principe : N'importe lequel. Doit être national (convention d'arbitrage autorisée 187 al 1 LDIP)
- élection de droit *Partielle* : choisir différents droit en fct des aspects du contrat.
- élection de droit *alternative* : droit choisi en fct du tribunal nommé.
- élection de droit *conditionnelle* : régit par un droit slmt si un certain tribunal est élu.
- élection de droit *subsidaire* : régit par un droit slmt si ce droit considère le contrat valable par exemple.
- élection de droit *négative* : exclusion de droit sans nommé d'autre. (contreversé)

C. Rattachement objectif

SI PAS D'ELECTION DE DROIT

Méthode :

- **Un contrat particulier ?** Vente mobilière / Immeubles / Contrat de consommation / Contrats de travail / Contrat en matière de PI. → 118 à 122 LDIP voir *supra D*.
- **Sinon prestation caractéristique** : 117 al 2 LDIP
- **Déterminer la prestation caractéristique** : 117 al 3 LDIP, si ça ne marche pas → définition même. Et si toujours pas → on élira le droit ayant les liens les plus étroits.

- **Le résultat de l'élection par la prestation caractéristique** : doit présenter des liens étroits de même nature que le contrat avec l'état. 117 al 1 LDIP.

Prestation Caractéristique :

- *Définition* : si contrat synallagmatique, c'est la prestation non monétaire qui est caractéristique par exemple.

- *Localisation* : Lieu de résidence du débiteur 117 al 2 LDIP.

D. Règles spéciales de Rattachement pour certains types de contrats

Vente, Méthode :

- Quel convention s'applique? 1 al 2 LDIP.

CONTENU	TEXTES
Compétence	CL*/RB
Droit applicable	LH 55* RRI (vise notamment la vente)
Droit matériel	CVIM*

- LA CVIM prévaut sur les autres dans son champ d'application.

- LH 55 prévaut sur le RRI dans les Etats parties aux deux instruments.

LH 55 : renvoi via 118 al 1 LIP.

Champ d'application territorial : erga omnes 7 LH 55.

matériel : ventes internationales d'objets mobiliers corporels.

Exclusions : ventes de titres, de navire, de bateaux, d'aéronefs enregistré et aux ventes par autorité de justice ou sur saisie 1 al 2 LH55.

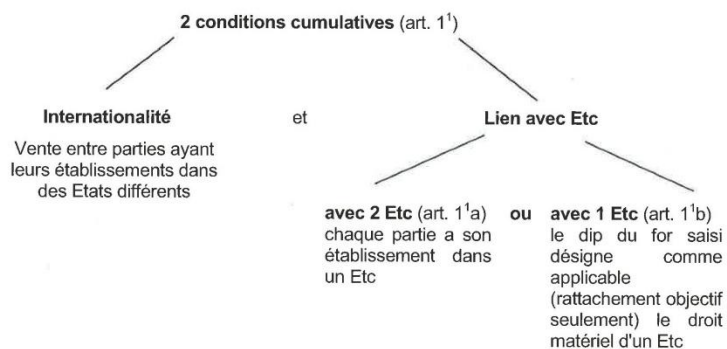
Rattachement subjectif → Election de droit : 2 LH55

Rattachement objectif → principe : droit du pays de la résidence du vendeur 3 al 1 LH55.

→ exception : - si le vendeur a reçu la commande dans le pays de résidence de l'acheteur, droit du pays de la résidence de l'acheteur. 3 al 2 LH55.

- si ventes en bourse ou aux enchères, droit du lieu de ces évènements 3 al 3 LH55

CVIM : champ d'application – territorial



Champ d'application – matériel : couvre les ventes 3 CVIM.

Exceptions : 2 CVIM : contrats de consommation / vente aux enchères / vente depuis une saisie judiciaire / vente de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies / ventes de navire, bateaux, aéroglisseur et aéronefs / vente d'électricité.

Règle la formation du contrat et les droits et obligations des parties 4 CVIM et non pas l'exclusion de la validité du contrat.

Champ d'application – temporel : 100 CVIM.

Contrats portant sur un immeuble

Contrats 119 LDIP : «relatifs aux immeubles ou à leur usage » = vente / servitude ou charge foncière / gage immobilier / bail.

Les règles de conflits s'arrêtent aux droits des obligations. Pas les droits réels. Pour droit réel 99 LDIP.

Élections de droit : Principe → admis 119 al 2 LDIP. Limites : pas les droits réels / forme du contrat 119 al 3 LDIP / 18 et 19 LDIP droit impératif local.

Rattachement objectif : droit de l'État de la situation de l'immeuble, liens plus étroits 117 al 1 LDIP.

Forme :
- Si Immeuble en Suisse : 216 CO via 119 al 3 LDIP.
- Si Immeuble étranger, droit de sa situation 119 LDIP

Contrat de Consommation

«Contrat portant sur une prestation courante destinée à un usage personnel ou familial du consommateur et qui n'est pas en rapport avec l'activité professionnelle ou commerciale du consommateur» 120 LDIP.

Champ de protection / 3 conditions alternatives :

- Le fournisseur a reçu la commande dans l'État de la résidence du consommateur
- Offre ou publicité dans le pays du consommateur
- Consommateur incité par le fournisseur à se rendre à l'étranger pour passer commande.

Si aucune de ces conditions n'est remplie, retour aux règles générales de 16 et 117 LDIP.

Rattachement (élection de droit exclue 120 al 2 LDIP) :

- Droit de l'État de la résidence habituelle du consommateur
- Clauses d'exceptions et règles de la partie générale reste applicable pour désigner un droit plus protecteur.

Contrat de travail

Élection de droit restreinte : possible smt que sur le droit de l'État de la résidence du travailleur ou de l'établissement de l'employeur.

Rattachement objectif :
- Si lien de subordination → 121 al 1 LDIP, droit de l'État dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail. Rattachement par la prestation caractéristique et son lieu d'exécution. **Si plusieurs pays**, droit de l'établissement de l'employeur qui s'applique, 121 al 2 LDIP.

- Si aucun lien, règles générales de 116/117 LDIP.
- Si lien avec le droit mauvais 117 al 1 LDIP peut s'appliquer.

Rôle de l'ordre public 17 LDIP (ex : droit du lieu de travail, résultat incompatible avec ordre public suisse)

Conventions collectives = normes édictées par des syndicats de travailleurs et des associations d'employeurs en vertu d'une délégation de pouvoirs accordée par le législateur. Territorialité limitée, travailleur protégé si droit Suisse élu + lieu de travail suisse exclusivement.

Contrats en matière de Propriété intellectuelle

Quels contrats? 122 al 1 LDIP = contrats qui transfèrent des droits de PI ou qui en concèdent l'usage. Attention à ne pas confondre avec 110 LDIP qui régit les droits de PI eux-mêmes.

Élection de droit : admise par 122 al 2 LDIP. Attention aux règles impératives de 18/19 LDIP.

Rattachement objectif : régit par le droit de l'État de la résidence habituelle de celui qui concède ou transfère le droit 122 al 1 LDIP. La résidence habituelle doit être déterminée au moment de la conclusion du contrat et que, pour les personnes morales, il y a lieu de se référer au siège social.

Contrats entre employeur et salarié : En raison du lien étroit entre les rapports de travail et le contrat fixant le statut des droits, ce dernier sera soumis au même droit que le contrat de travail 122 al 3 et 121 LDIP.

Trusts – 149b LDIP

E. Dispositions Communes

On vient de voir le droit désigné pour toutes les questions en relation avec le rapport contractuel (116 à 122 LDIP). Mais il existe des exceptions par le biais de rattachement spéciaux pour certains aspects du contrat (123 à 126 LDIP). Ces exceptions s'appliquent à TOUS les contrats. Il en est de même pour la capacité des personnes physiques ou morales (34-36 et 155 al 1 let c LDIP).

Silence suivant la réception d'une offre

- Afin d'éviter à la personne destinataire d'une offre de voir les effets de son silence régis de façon inattendue par un droit inconnu, 123 LDIP lui permet de demander l'application du droit de sa résidence habituelle.
- Mais attention le statut contractuel prévaut si ce n'est pas un vrai silence.
- La possibilité d'invoquer le rattachement spécial est exclusivement réservée au destinataire de l'offre.

Forme du contrat

- 124 al 1 LDIP prévoit un rattachement alternatif au droit applicable au contrat ou au droit du lieu de conclusion.

- Ne s'applique que quand la forme constitue une condition de validité du contrat. Ne s'applique pas aux élections de for (23 CL ou 5 LDIP).
- Marche pas pour les immeubles et les cessions de créances
- En cas d'élection de droit, le rattachement alternatif au lieu de conclusion du contrat n'entre plus en ligne de compte.
- 124 al 3 LDIP limite le rattachement en faveur de la validité du contrat lorsque le droit applicable au contrat prescrit le respect d'une forme plus déterminée pour protéger une partie.

Les conséquences du non-respect des exigences de forme se déterminent en fct du droit le plus favorable parmi ceux que désigne 124 LDIP et le droit applicable au contrat.

Modalités d'exécution et de vérification

125 LDIP modalités d'exécution et vérification sont régies par le droit de l'État dans lequel elles sont effectuées.

- Modalité d'exécution = dispositions sur les jours fériés ou les heures consacrées aux affaires
- Modalité de vérification = procédés d'expertises.

Représentation

126 LDIP : cette disposition ne vise que la représentation dite contractuelle

- Les rapports *internes*, sont régis par le droit applicable au contrat liant le représenté au représentant 126 al 1 LDIP.
- Les rapports *externes* a plusieurs hypothèses :
 - si le représentant a un établissement ET que celui-ci est connu par le tiers → droit de l'État de l'établissement applicable 126 al 2 hypo 1 LDIP.
 - si le représentant n'a pas d'établissement → droit de l'État dans lequel le représentant déploie son activité prépondérante 126 al 2 hypo 2 LDIP.
 - si le représentant est un salarié du représenté ET n'a pas d'établissement propre → droit du siège de l'employeur représenté 126 al 3 LDIP.
 - si le représentant a plusieurs établissements dans différents États → droit dans lequel se situe l'établissement à partir duquel le représentant a déployé l'activité reconnaissable pour le tiers.

La solution sera la même pour les rapports entre le représentant sans pouvoir et le tiers 126 al 4 LDIP.

F. Ordre public et contrats

L'ordre public est constitué d'un noyau dur et de règles. En matière contractuelle, ce sont surtout les règles d'ordre public qui jouent un rôle et principalement les règles ou lois dites d'application immédiate.

Qu'est-ce qu'une loi d'application immédiate ?

- C'est conforme à la nature « irrésistible » de l'ordre public que le juge applique ses propres lois d'application immédiate quel que soit le droit désigné par sa règle de conflit 18 LDIP.

- Par une élection de droit les parties peuvent écarter l'application des dispositions impératives en matière interne. // En revanche, elles ne sauraient échapper aux règles internationalement impératives qui entendent s'appliquer.
- Pour les pays membres de l'UE, 9(2) RRI est l'équivalent de 18 LDIP.
- Il faut à chaque fois rechercher le but de la norme qui se veut impérative et les valeurs sous-jacentes.

Lois d'application immédiate de la *lex causae* ou *contractus*

13 LDIP l'ordre juridique désigné par la règle de conflit forme un tout. C'est dans sa globalité qu'il faut l'appliquer, lois d'application immédiate comprises, sous réserve évidemment de l'ordre public du for.

Lois d'application immédiate d'un pays tiers

- L'approche *conflictuelle* permet un rattachement spécial de la règle du pays tiers. Consacre 19 LDIP/9(3) RRI/7(1) CR.
- Application 19 LDIP trois conditions :
 - Volonté d'application de la règle étrangère : Caractéristique essentielle d'une loi d'application immédiate.
 - Lien étroit : du point de vue Suisse
 - Intérêts légitimes et manifestement prépondérants : du point de vue suisse du droit. Un juge admettra l'existence de tels intérêts s'il adhère à l'objectif que poursuit la règle étrangère.
- Conséquence de l'application de 19 LDIP : choix du juge suisse
- Conclusion : 19 LDIP est une norme restrictive et l'intervention des lois d'application immédiate d'État tiers une exception.